

UNDT/2011/183, Rahman

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a constaté que la demande de Termporis irrécouvrable de demande, étant donné que, aux fins de l'ancienne règle du personnel 111.2 (a), le requérant a été dûment informé de sa non-sélection par e-mail du 5 juin 2009, et que les communications ultérieures n'étaient que confirmatives. La notification de la décision de non-sélection: l'ancienne règle du personnel 111.2 (a) n'a pas exigé qu'une décision soit communiquée de manière spécifique, sauf qu'elle doit être écrite. Décisions confirmatives: Une décision qui confirme simplement une précédente peut ne pas être en appel et ne rouvre pas le délai de contestation formelle. Limite de temps pour la revue administrative: conformément à l'art. 8.3 du statut, le tribunal n'a pas le pouvoir de renoncer au délai de révision administrative.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de directeur (D-2), Division on Technology and Logistics, CNUCDAD.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Rahman

Entité

CNUCD

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/110

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

27 Oct 2011

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)

TCNU Statut

- Article 8.3

Jugements Connexes

2010-UNAT-013

2010-UNAT-036

2010-UNAT-079